



DOCUMENT 2 - Règles de Procédure

Table des Matières

Préambule	2
1. Avis de réunions	2
2. Points de l'ordre du jour des organisations membres.....	3
3. Responsables de la conférence	3
4. Délégués et Observateurs.....	4
5. Ouverture de la conférence	5
6. Résolutions de la Conférence.....	5
6.1 Directives relatives aux Résolutions et Amendements	5
6.2 Soumission des Projets de Résolutions	6
6.3 Diffusion des Projets de Résolutions Avant la Conférence.....	6
6.4 Soumission et diffusion des amendements.....	7
6.5 Résolutions d'urgence	7
7. Nominations au Comité Africain du Scoutisme.....	8
8. Vote	9
8.1 Vote sur les Projets de Résolutions et Amendements	10
8.2 Vote lors des Élections	10
8.3 Vote sur les invitations à organiser des Événements Régionaux Scouts	10
9. Code de Conduite	11
10. Langues	11
11. Discours et documents imprimés	12
12. Plate-forme	12
13. Méthodes de Travail	12
Annexes.....	12

Préambule

Les règles de procédure de la Région Africaine du Scoutisme ont été séparés de la Constitution de la Région Afrique du Scoutisme par une résolution proposée par le Comité Afrique du Scoutisme et adoptée lors de la 17^{ème} Conférence Africaine du Scoutisme tenue à Harare, Zimbabwe comme suit :

RÉSOLUTION 19-2018 : MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA RÉGION AFRICAINE DU SCOUTISME — séparation des règles de procédure de la Conférence Africaine du Scoutisme du reste de la constitution

La conférence:

- Considérant la recommandation du Comité Africain du Scoutisme de séparer les règles de procédure de la Conférence Africaine du Scoutisme du reste de la Constitution de la Région Africaine du Scoutisme, afin de libérer la main de la Conférence pour apporter des changements aux règles de procédure sans que ces changements soient régis par les règles de l'OMMS concernant les changements constitutionnels ;
- Reconnaissant une approche similaire adoptée au niveau mondial ;
- Reconnaissant la nécessité d'adapter régulièrement la Procédure de la Conférence Africaine du Scoutisme aux réalités évolutives du Scoutisme en général et de la Région Africaine du Scoutisme en particulier ;

Adopte la séparation des Règles de procédure de la Conférence Africaine du Scoutisme (Chapitre 6) du reste de la Constitution de la Région Africaine du Scoutisme.

Décide que la nouvelle Constitution telle qu'adoptée par cette conférence soit soumise aux règles de l'OMMS relatives aux changements constitutionnels.

Recommande que les règles de procédure de la Conférence Africaine du Scoutisme telles qu'adoptées par cette conférence soit régulièrement mis à jour afin de refléter les réalités évolutives du Scoutisme et de la Région Africaine du Scoutisme, sous réserve d'un préavis de deux mois aux OSN et d'un vote à la majorité simple lors de la conférence correspondante pour que le changement/amendement proposé prenne effet.

La composition et les fonctions de la Conférence Africaine du Scoutisme (ci-après « la Conférence ») ainsi que le déroulement général de ses réunions sont précisés dans la dernière version de la Constitution de la Région Africaine du Scoutisme (ci-après « la Constitution »).

Selon l'article IV.6 de la Constitution, la Conférence enregistre et adopte ses propres règles de procédure. Le Comité Africain du Scoutisme est tenu, en vertu de l'Article V.1 de la Constitution, de préparer l'ordre du jour des réunions de la Conférence, en tenant compte des suggestions des Organisations Membres et du Comité Mondial du Scoutisme.

Les règles de procédure sont soumises par le Comité Africain du Scoutisme à l'approbation formelle des Organisations Membres avant chaque réunion ordinaire de la Conférence afin de permettre son utilisation dans tous les aspects liés à la préparation et à la conduite de la Conférence.

Les règles de procédure suivantes sont conçues pour permettre une certaine flexibilité dans les modalités d'organisation de la conférence, et notamment pour inclure des dispositions permettant une conférence physique, virtuelle ou hybride. En outre, une certaine souplesse est prévue pour l'élaboration de l'ordre du jour de la conférence, qui sera clairement communiqué aux organisations membres au fur et à mesure des préparatifs.

Dans le cas d'une conférence virtuelle/hybride couvrant plusieurs fuseaux horaires, toutes les références aux dates et heures figurant dans l'ordre du jour et les règles de procédure de la conférence doivent être calculées en fonction du fuseau horaire GMT, sauf indication contraire.

1. Avis de réunions

La convocation à la réunion ordinaire de la Conférence sera communiquée par le Bureau Mondial du Scoutisme Bureau Régional Afrique, à toutes les Organisations Membres au moins six (6) mois

avant le jour d'ouverture de la Conférence. Cet avis, dans la mesure du possible, comprendra une première version de l'ordre du jour proposé.

2. Points de l'ordre du jour des organisations membres

- a. Le Comité Africain du Scoutisme invite les Organisations Membres à proposer des sujets à inscrire à l'ordre du jour de la réunion triennale de la Conférence. Pour que toute proposition d'une Organisation Membre soit examinée par le Comité Africain du Scoutisme, elle doit être appuyée par au moins une autre Organisation Membre.
- b. Ces propositions doivent être reçues par le Bureau Mondial du Scoutisme Bureau Régional Afrique, au moins deux (2) mois avant le jour d'ouverture de la Conférence.
- c. Tout sujet qui nécessiterait une décision à la majorité des deux tiers (Règle 6.2.b) doit être proposé au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- d. Afin d'assurer des discussions significatives et inclusives lors de la Conférence et une bonne planification de l'ordre du jour, les organisations membres sont encouragées à soumettre des propositions bien définies avec des objectifs clairs et pertinentes par rapport aux thèmes de la Conférence.

3. Responsables de la conférence

- a. **Présidents de la Conférence:** Le Comité Africain du Scoutisme nomme un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Conférence. La nomination est valide uniquement pour la durée de la Conférence. La décision du Président de la Conférence au cours d'une session plénière est définitive.
- b. **Secrétaire de la Conférence :** Le Directeur régional fait office de Secrétaire de la Conférence.
- c. **Comité de pilotage de la Conférence :** Le Président de la Conférence, le Président sortant du Comité Africain du Scoutisme et le Directeur Régional constitueront le Comité Directeur de la Conférence. Le Comité Africain du Scoutisme peut nommer d'autres membres au Comité de Pilotage, le cas échéant, pour soutenir les fonctions du Comité de Pilotage. Le Comité de pilotage supervise les travaux de la Conférence.
- d. **Scrutateurs :** Lors de la séance d'ouverture de la Conférence, le Comité Africain du Scoutisme recommandera des scrutateurs qui seront nommés par la Conférence. Les scrutateurs doivent être des délégués ou des observateurs d'une organisation membre présente à la Conférence.

Si la Conférence n'approuve pas les scrutateurs recommandés, les organisations membres peuvent proposer des listes alternatives de scrutateurs pour vote.

Par souci de transparence et de fiabilité, lorsque le vote se fait par levée de cartes de vote ou par bulletin de vote, les scrutateurs compteront et vérifieront le nombre de votes enregistrés. Lorsque le dépouillement électronique des votes est utilisé, les scrutateurs supervisent la procédure de vote et vérifient le nombre de votes enregistrés. Les scrutateurs sont également chargés de traiter les divergences, d'assurer la confidentialité des votes et de communiquer les résultats finaux au président de la Conférence.

- e. **Comité des résolutions :** Un Comité des résolutions facilite le processus des projets de résolution et des amendements (voir règle 6) avant et pendant la conférence, conformément à son mandat figurant dans Annex 2A.

Le Comité Africain du Scoutisme, demandera aux Organisations Membres au plus tard quatre (4) mois avant la date d'ouverture de la Conférence, de désigner des personnes pour le Comité des Résolutions. Ces personnes seront des délégués ou des observateurs d'une organisation membre présente à la Conférence.

Le Comité Africain du Scoutisme, nommera provisoirement cinq (5) membres, au plus tard trois (3) mois avant la date d'ouverture de la Conférence, pour servir en tant que Comité des Résolutions et nommera son Président parmi ces membres.

Le Comité Africain du Scoutisme désignera ces personnes sur la base des nominations reçues et d'autres personnes en fonction de l'expertise requise et de la diversité des délégations. Toute personne nommée devra obtenir l'aval de son organisation membre.

Le Comité Africain du Scoutisme informera toutes les Organisations Membres des personnes qu'il nomme provisoirement au Comité des Résolutions.

Au cours de sa séance d'ouverture, la Conférence procédera à un vote formel pour approuver la nomination provisoire du Comité des résolutions.

Si la Conférence n'approuve pas la nomination provisoire de la Comité des résolutions, les Organisations membres peuvent proposer d'autres listes de cinq (5) membres pour former le comité de résolution en vue d'un vote.

- f. **Comité de vérification des pouvoirs :** Le Comité Africain du Scoutisme désignera les membres d'un comité de vérification des pouvoirs. Le comité de vérification des pouvoirs, assisté du Directeur régional, vérifiera les pouvoirs des délégués, des observateurs et des invités et déterminera si le quorum de la Conférence est atteint pour la séance d'ouverture.

En cas de contestation des pouvoirs, les droits d'un délégué, d'un observateur ou d'un invité seront provisoirement suspendus jusqu'à ce que le différend soit résolu par le comité de vérification des pouvoirs. Le comité de vérification des pouvoirs s'efforcera d'assurer une vérification en temps opportun afin d'éviter tout retard dans les travaux de la Conférence.

4. Délégués et Observateurs

a. Délégués:

Chaque Organisation Membre de la Région Africaine du Scoutisme a droit à une représentation lors d'une réunion de la Conférence Africaine du Scoutisme par un maximum de six (6) délégués. En conformité avec l'Article II.1 de la constitution de la Région Africaine du Scoutisme, chaque organisation membre veillera à ce qu'au moins un tiers de ses délégués soient des jeunes de moins de 30 ans, avec un nombre d'observateurs à déterminer en accord avec le comité d'organisation.

Conformément à l'Article VII.3 de la Constitution de l'OMMS, les délégués d'une Organisation Membre qui ne remplit pas les obligations liées à l'adhésion à l'OMMS perdront leur droit de vote.

b. Observateurs et invités:

Chaque Organisation Membre peut nommer jusqu'à six (6) observateurs. Afin d'accroître la participation des jeunes dans le processus décisionnel, il est encouragé que chaque Organisation Membre veille à ce qu'au moins un tiers de ses observateurs soient des jeunes de moins de 30 ans. Chaque observateur doit être membre inscrit de l'Organisation qu'il représente. Les observateurs et invités peuvent participer aux discussions avec l'accord du Président de la Conférence, mais n'ont pas le droit de vote.

Une Organisation scout nationale accréditée ou associée peut nommer jusqu'à deux (2) observateurs. Chaque observateur doit être un membre enregistré de l'Organisation qu'il représente.

Une Organisation scout nationale accréditée ou associée dispose d'un droit de parole mais pas d'un droit de vote. Les dispositions concernant les votes par procuration ne sont pas applicables à une Organisation scout nationale accréditée ou associée.

A la discrétion du Comité Africain du Scoutisme, des représentants d'autres organisations peuvent être invités. Les observateurs et les invités peuvent prendre part aux discussions avec le consentement du président, mais n'ont pas le droit de vote.

- c. **Accréditations :** Les délégués et les observateurs doivent être inscrits en ligne avant la Conférence par le Commissaire International ou le contact clé officiel enregistré pour l'Organisation dans l'Annuaire du Scoutisme Mondial. Sinon, une lettre énumérant les délégués et les observateurs peut être envoyée au Bureau Mondial du Scoutisme Bureau Régional Afrique, signée par le Commissaire International ou le contact clé officiel enregistré pour l'Organisation dans le Répertoire du Scoutisme Mondial.

Les invités recevront une invitation officielle du Bureau Mondial du Scoutisme Bureau Régional Afrique qui enregistrera également l'invité en tant que participant à la Conférence.

Pour les conférences virtuelles ou hybrides, des mesures supplémentaires telles qu'une accréditation numérique sécurisée et des garanties contre toute participation non autorisée seront mises en œuvre par le Bureau Régional Afrique et communiquées aux délégués, observateurs et invités.

- d. **Quorum:** Conformément à l'Article IV.4 de la Constitution de la Région Africaine du Scoutisme, la présence d'au moins la moitié du nombre total des Organisations Membres de la Région Africaine du Scoutisme qui sont en règle avec l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout conformément à l'Article VII.3 de la Constitution de l'OMMS constitue le quorum pour la Conférence. Ceci sera confirmé à la séance d'ouverture par le Comité de vérification des pouvoirs.

Pour ce faire, le Comité de vérification des pouvoirs utilisera se basera sur les enregistrements des délégations accréditées des Organisations Membres pour, selon le cas, la présentielle et la présence virtuelle. Pour la présence virtuelle, seul le système de participation virtuelle désigné par le Bureau Mondial du Scoutisme Bureau Régional Afrique sera pris en considération.

- e. **Présence:** La Commission de vérification des pouvoirs déterminera le nombre de délégations des organisations membres présentes à la Conférence. La présence sera évaluée en fonction de la modalité de l'événement et par le biais du système désigné par le Bureau Mondial du Scoutisme pendant toute la conférence et non seulement à l'ouverture.
- f. **Procurations:** Une Organisation Membre qui ne peut pas être présente à la Conférence peut donner ses votes par procuration à une autre Organisation Membre de la Région Africaine du Scoutisme. Aucune Organisation Membre ne peut accepter une procuration de plus d'une autre Organisation Membre.

Toute Organisation Membre donnant une procuration doit le notifier par écrit au Bureau Mondial du Scoutisme Bureau Régional Afrique avant la séance d'ouverture de la Conférence, signé par un responsable de cette Organisation Membre.

Une Organisation Membre qui n'est pas en règle, telle que déterminée par le Comité Africain du Scoutisme, ne peut pas accorder ou recevoir un vote par procuration. Le Bureau Régional Africain vérifiera le statut des organisations membres avant d'accepter des procurations.

Une organisation membre détenant la procuration d'une autre organisation membre ne peut utiliser cette procuration que pour voter au nom de l'organisation membre absente.

Toutefois, la procuration ne compte pas pour le quorum de la conférence.

5. Ouverture de la conférence

- a. Le début officiel de la conférence est la session plénière officielle présidée par le président de la conférence et intitulée "Session d'ouverture".

6. Résolutions de la Conférence

6.1 Directives relatives aux Résolutions et Amendements

- a. Les résolutions de la Conférence concernent notamment :
- la politique générale et les normes de l'Organisation Mondiale,
 - l'admission et l'exclusion des Organisations Membres,
 - les recommandations présentées par le Comité Africain du Scoutisme et les Organisations Membres,
 - la détermination de la cotisation annuelle, et
 - les amendements à la Constitution.
- b. Les directives relatives aux Résolutions et Amendements figurent dans l'Annexe 2B des présentes Règles de Procédure.

6.2 Soumission des Projets de Résolutions

- a. Le Comité Africain du Scoutisme peut soumettre des propositions nécessitant une majorité des deux-tiers ainsi que des Projets de Résolutions pour examen par la Conférence en les faisant circuler auprès des Organisations Membres au moins trois (3) mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- b. Les Organisations Membres souhaitant soumettre une proposition nécessitant une majorité des deux-tiers des votes à la Conférence doivent soumettre leurs propositions au Bureau Régional Afrique au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture de la Conférence. Ces documents seront diffusés aux Organisations Membres au moins trois (3) mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- c. Les Organisations Membres peuvent soumettre des Projets de Résolutions ne nécessitant pas une majorité des deux-tiers pour examen par la Conférence en les envoyant au Bureau Régional Afrique au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture de la Conférence. Aucun Projet de Résolution ne sera accepté pendant les travaux de la Conférence.
- d. Les Projets de Résolutions par une Organisation Membre doivent être appuyés par au moins une autre Organisation Membre.
- e. Ces Projets de Résolutions peuvent être soumis en anglais ou en français et doivent inclure une brève explication ou justification de la proposition.

6.3 Diffusion des Projets de Résolutions Avant la Conférence

- a. Le Bureau Régional Afrique fera diffuser, au moins trois (3) mois avant la date d'ouverture de la Conférence, toutes les propositions nécessitant une majorité des deux-tiers ainsi que les Projets de Résolutions proposés par le Comité Africain du Scoutisme.
- b. Le Bureau Régional Afrique fera diffuser aux Organisations Membres tous les Projets de Résolutions dûment soumis par les Organisations Membres, au moins un (1) mois avant la date d'ouverture de la Conférence.
- c. Avant la diffusion des Projets de résolution aux organisations membres, le Comité des résolutions recommandera aux organisations membres proposantes les modifications nécessaires pour garantir la conformité des Projets de résolution avec les Directives relatives aux résolutions et aux amendements. Les organisations membres peuvent également consulter le Comité des résolutions avant de soumettre formellement un Projet de résolution.
- d. Le Comité des résolutions recommandera à la Conférence les Projets de résolution conformes aux Directives relatives aux résolutions et aux amendements pour examen.

Le Comité des résolutions informera la Conférence des Projets de résolution non conformes à ces directives. La Conférence votera pour décider si elle souhaite ou non examiner tout Projet de résolution non recommandé par le Comité des résolutions.

- e. Le Bureau régional Afrique traduira les Projets de résolution en anglais et en français, et s'efforcera, les ressources techniques et financières disponibles pour la Conférence le permettant, de les traduire également en portugais.
- f. Le Bureau régional Afrique produira un document d'information contextuel pour chaque Projet de résolution. Ce document inclura des informations sur les politiques antérieures, les développements historiques, ainsi que les implications financières et en ressources humaines, mais ne prendra pas position sur le bien-fondé ou l'opportunité du Projet de résolution. Ce document sera traduit dans les mêmes langues que les Projets de résolution.
- g. Le Bureau Régional Afrique publiera les Projets de résolution et les documents d'information contextuels dans un espace dédié du site web de l'événement.
- h. Le Comité des résolutions encouragera les discussions et débats, notamment via des outils de discussion en ligne, entre les organisations membres, le Comité Africain du Scoutisme et les Jeunes Conseillers, concernant les Projets de résolution proposés. L'objectif est d'établir un consensus sur les propositions et d'inciter à la soumission d'amendements avant la Conférence.

- i. Le Comité des résolutions consolidera tout Projet de résolution traitant de sujets consensuels, ne proposant pas de nouvelles politiques ou ne demandant pas d'actions spécifiques au Comité Africain du Scoutisme ou aux organisations membres, et qu'il juge plus efficace d'examiner par la Conférence sous forme de « déclaration » ou d'un autre type d'approbation. Ces propositions seront incluses dans son rapport à la Conférence.
- j. Les résolutions de courtoisie, de félicitations et de condoléances seront généralement initiées par le Comité des résolutions pour soumission lors de la Conférence.
- k. Les messages de vœux adressés à la Conférence ne seront généralement pas lus, mais seront renvoyés au Comité des résolutions pour action appropriée. Des copies seront affichées dans un espace désigné lors de la Conférence ou distribuées aux délégations

6.4 Soumission et diffusion des amendements

- a. Le Comité des résolutions encouragera les organisations membres à soumettre tout amendement proposé aux Projets de résolution diffusés bien avant la Conférence.
- b. Les amendements soumis avant la Conférence pourront être rendus accessibles via des notifications régulières aux organisations membres sur le site web de la Conférence scoutée régionale, après examen par le Comité des résolutions.
- c. Toute organisation membre souhaitant soumettre des amendements à un Projet de résolution peut le faire jusqu'à 36 heures avant le début de la première session de vote sur les résolutions de la Conférence. La date limite exacte sera communiquée lors de la séance d'ouverture de la Conférence.
- d. Toute organisation membre souhaitant soumettre des amendements à des propositions déposées conformément à la règle 6.2.b (amendements constitutionnels) peut le faire jusqu'à 24 heures avant la première session de vote sur les amendements constitutionnels. La date limite exacte sera communiquée lors de la séance d'ouverture.
- e. Tous les amendements doivent être proposés et appuyés par au moins une autre organisation membre.
- f. Les amendements soumis avant la Conférence seront rendus accessibles via des notifications régulières aux organisations membres sur le site web de l'événement, après examen par le Comité des résolutions.
- g. Les amendements doivent être soumis par écrit au Comité des résolutions en anglais ou en français.
- h. Seuls les amendements dûment soumis seront soumis au vote en séance plénière.
- i. Aucun amendement aux propositions soumises conformément à la règle 6.2.b ne peut être accepté, sauf ceux qui soit :
 - éliminent des ambiguïtés ou clarifient le projet diffusé, ou
 - représentent, selon le Comité des résolutions, une position intermédiaire entre le Projet de résolution et la position ou politique actuelle..
- j. Le rapport du Comité des résolutions inclura tous les Projets de résolution et amendements qui lui ont été soumis, dans leur version finale, et qui n'ont pas été retirés par leurs auteurs.

Le Comité des résolutions formulera également une recommandation à la Conférence sur la conformité de chaque Projet de résolution et amendement aux Lignes Directrices relatives aux résolutions et aux amendements.

6.5 Résolutions d'urgence

- a. Aucun nouveau Projet de résolution ne peut être soumis moins de deux (2) mois avant la Conférence (article 6.2.c). Toutefois, des résolutions d'urgence peuvent être proposées si elles :
 - traitent d'un sujet urgent ne pouvant attendre la prochaine Conférence;

- concernent des événements survenus après la date limite de soumission des Projets de résolution; et
 - sont proposées par :
 - i. le Comité Africain du Scoutisme, ou
 - ii. une organisation membre appuyée par au moins quatre (4) autres organisations membres issues d'au moins trois (3) zones différentes de la Région Africaine du Scoutisme.
- b. Les résolutions d'urgence doivent être soumises par écrit en anglais ou en français, avec une brève justification, entre deux (2) mois avant la Conférence et jusqu'à 36 heures avant la première session de vote. La date limite exacte sera communiquée lors de la séance d'ouverture.
- c. Les résolutions d'urgence dûment soumises seront publiées sur le site web de l'événement dès que possible.
- d. Le Comité des résolutions recommandera à la Conférence si une résolution d'urgence remplit les critères ci-dessus (article 6.5.a). La Conférence décidera par majorité simple si elle accepte de débattre la résolution.
- e. Les amendements aux résolutions d'urgence peuvent être proposés par une organisation membre pendant leur examen, à condition d'être appuyés par quatre (4) organisations membres d'au moins trois (3) zones différentes.

7. Nominations au Comité Africain du Scoutisme

- a. **Eligibilité:** Conformément à l'article VI.1.a de la Constitution, les membres du Comité Africain du Scoutisme sont élus pour six (6) ans ou jusqu'à la Conférence correspondante.
- Le Bureau Régional Afrique notifiera à toutes les organisations membres le statut de chaque membre actuel du Comité six (6) mois avant la Conférence, et appellera à des nominations pour élection ou réélection (article VI.3.a des Statuts).
 - Les candidatures doivent être soumises au plus tard trois mois et demi avant l'ouverture de la Conférence..
- b. **Diversité :** Pour promouvoir la diversité et tirer parti des avantages d'une représentation diversifiée au sein des instances décisionnelles du WOSM, les Organisations Membres doivent assumer la responsabilité qui leur a été confiée conformément aux Résolutions des Conférences précédentes. Les exigences suivantes en matière de diversité doivent être prises en compte lors de la nomination des candidats :
- Age - au moins un tiers des nominations devront être des jeunes de moins de trente ans ;
 - Genre - pas plus des deux tiers des nominations ne devraient concerner un même genre ;
 - Situation géographique – répartition équilibrée entre toutes les zones de la Région Africaine.
- c. Le Bureau Régional Afrique examinera l'ensemble des nominations des candidats afin de s'assurer de leur conformité avec le dossier de nomination et évaluera la diversité globale des candidats conformément à la Règle 7.b.
- d. Aucune nomination supplémentaire ne sera acceptée à moins qu'il n'y ait un nombre insuffisant de candidats dans le délai de trois mois et demi.
- e. Si la diversité générale des candidats nominés n'est pas atteinte (Règle 7.b), le Bureau Régional Afrique communiquera un résumé de la diversité des candidats aux Organisations Membres et rouvrira les nominations.
- f. Si les candidatures ont été rouvertes en raison de la diversité, les Organisations membres peuvent soumettre des candidatures supplémentaires au Bureau Régional Afrique jusqu'à un mois et demi au plus tard avant la date d'ouverture de la Conférence (Art Vi.3b).

- g. Les nominations de candidats durant cette période ne seront acceptées que si elles comblent les lacunes en matière de diversité telles que communiquées par le Bureau Régional Afrique.
- h. Si les candidatures ont été rouvertes en raison de la diversité, aucune autre candidature ne sera acceptée après le délai de deux mois, que la diversité des candidats nommés soit atteinte ou non.
- i. En cas de nombre insuffisant de nominations, une procédure sera communiquée par le Bureau Régional Afrique aux Organisations Membres après consultation avec le Comité Scout Régional.
- j. Au plus tard un mois avant la date d'ouverture de la Conférence, le Bureau Régional Afrique communiquera la liste des candidats aux Organisations Membres. Cette liste ne sera communiquée qu'une fois les nominations closes.
- k. Sans exception, un seul membre élu d'une même organisation membre peut siéger au Comité à un moment donné. Cette disposition ne s'appliquera pas à un Président sortant des Jeunes Conseillers auprès du Comité Africain du Scoutisme.
- l. **Présentation de Candidature:** Les présentations des candidats seront mises à la disposition de la Conférence par des moyens appropriés et équitables. Chaque candidat disposera d'un maximum de trois (3) minutes pour présenter sa candidature.

8. Vote

- a. Conformément à l'Article IV.5 de la Constitution, chaque Organisation Membre dispose de six (6) votes. Ces votes doivent être exprimés collectivement, mais les délégations peuvent répartir leurs votes entre les options proposées.
- b. Le vote se fera par voie électronique ou par présentation d'une carte de vote, selon l'ordre donné par le Président de la Conférence.
- c. En cas de problème avec le système de vote électronique, ou sur demande de la majorité des Organisations Membres, le Président de la Conférence autorisera l'utilisation de dispositions de vote alternatives établies par le Bureau Régional Afrique.
- d. Selon l'Article IV.5 de la Constitution, les résultats du vote sont déterminés par les Organisations Membres présentes ou représentées (par procuration) et votant. Les décisions sont prises soit par le vote, à la majorité simple ou à la majorité des deux-tiers, conformément à la Constitution et aux présentes Règles de Procédure.
- e. **Majorité simple:** Si le nombre de votes en faveur dépasse celui des votes contre, la motion est adoptée. En cas d'égalité des voix « pour » et « contre », le Président de la Conférence ne dispose pas d'un vote prépondérant, et la motion est rejetée.
- f. **Majorité des deux-tiers :** Si plus des deux-tiers des votes sont « pour », la motion est adoptée et, dans le cas où exactement deux-tiers des votes sont « pour », la motion est aussi adoptée.
- g. Si une Organisation Membre souhaite s'abstenir de voter, cela ne sera ni comptabilisé comme un vote « pour » ni comme un vote « contre » et ne sera pas pris en compte pour déterminer le résultat.
- h. Rien d'autre ne doit être inscrit sur les bulletins de vote à l'exception du nombre de votes. Les votes annulés, que ce soit de manière délibérée ou involontaire, ne seront pas comptabilisés comme « pour » ou « contre » et ne seront pas inclus dans le décompte du nombre de votes exprimés.
- i. Si les scrutateurs ont des raisons de croire qu'il pourrait y avoir une irrégularité dans le vote, ils en informeront immédiatement le Président de la session de la Conférence concernée. Le Président de la Conférence examinera la situation et prendra les mesures qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Constitution et des Règles de Procédure.
- j. Si, et dans le cas où, la présentation des cartes de vote indique qu'une majorité substantielle existe, soit « pour » soit « contre » la motion, le Président peut renoncer à un décompte formel avec

l'accord du proposant de la motion. Lorsque le décompte formel est effectué, le nombre de votes exprimés « pour » et « contre » la motion sera annoncé.

8.1 Vote sur les Projets de Résolutions et Amendements

- a. Conformément à l'Article IV.5 de la Constitution, une résolution sera considérée comme adoptée à la **majorité simple** des votes exprimés, tandis que les décisions sur les questions énumérées dans la Règle 6.2.b requièrent une **majorité des deux-tiers** des votes exprimés.
- b. La présente procédure sera appliquée lors de l'examen de tout Amendement à un Projet de Résolution :
 - Lorsqu'un Amendement à un Projet de Résolution est proposé, l'Amendement sera soumis d'abord au vote de la Conférence, avant que le Projet de Résolution initial ne soit soumis au vote
 - Si l'Amendement est rejeté, la Conférence procédera alors au vote sur le Projet de Résolution initial.
 - Si l'Amendement est adopté, le Projet de Résolution sera modifié en conséquence, puis le Projet de Résolution ainsi modifié sera soumis au vote de la Conférence.
 - En cas de plusieurs Amendements contradictoires, le Comité des Résolutions décidera de l'ordre dans lequel les Amendements seront examinés.
- c. Les Amendements sont adoptés à la même majorité que la motion principale.
- d. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également au vote sur les Résolutions d'Urgence.

8.2 Vote lors des Élections

- a. Le vote se déroulera en un seul tour.
- b. Le vote se fera à bulletin secret. Tous les candidats nominés seront inscrits sur le bulletin papier ou dans le système de vote électronique
- c. Si le vote doit être réparti entre les délégués ou associations composant une délégation nationale, chaque Organisation Membre déterminera la répartition du nombre total de votes alloués à chaque délégué ou association.
- d. Chaque délégation doit enregistrer un total de vingt-quatre (24) votes et pas plus de six (6) votes pour un même candidat, faute de quoi le bulletin sera annulé.
- e. Si des bulletins papier sont utilisés, les Scrutateurs s'assureront que ceux-ci soient détruits après les élections.
- f. Les candidats recevant le plus grand nombre de votes seront déclarés élus pour combler les postes vacants au sein du Comité. En cas d'égalité pour combler la ou les dernières places, le ou les plus jeunes candidats seront déclarés élus
- g. Les Scrutateurs veilleront à ce que, si plus d'un (1) candidat d'une même Organisation Membre figure sur la liste des nominations, celui ayant obtenu le moins de votes soit retiré, de sorte qu'une seule nouvelle personne d'une Organisation Membre soit élue.
- h. Le Président annoncera les résultats des élections, en précisant le nombre de votes obtenus par chaque candidat et le nombre total de votes exprimés.

8.3 Vote sur les invitations à organiser des Événements Régionaux Scouts

- a. Le vote se déroulera en un seul tour à bulletin secret. Chaque délégation pourra exprimer un maximum de six (6) votes.

- b. Lorsqu'il s'agit de bulletins de vote en papier, rien d'autre ne devra être inscrit que le nombre de votes.
- c. En cas de problème avec le système de vote électronique, ou sur demande de la majorité des Organisations Membres, le Président autorisera l'utilisation d'un système de secours établi par le Bureau Mondial du Scoutisme – Bureau Régional Afrique.
- d. Si le vote doit être réparti entre les délégués ou associations composant une délégation nationale, chaque Organisation Membre déterminera la répartition du nombre total de votes alloués à chaque délégué ou association.
- e. **Invitation Unique:** Lorsqu'une seule Organisation Membre ou alliance d'Organisations Membres se présente comme candidate pour organiser un événement, cette organisation candidate sera désignée par la Conférence pour organiser l'événement si elle obtient la majorité simple du total des votes exprimés.
- f. **Invitations Multiples:** Lorsqu'il y a deux ou plusieurs Organisations Membres, ou des alliances d'Organisations Membres se présentant comme candidates pour organiser un événement, la candidate qui recueille le plus grand nombre de votes sera réputée désignée par la Conférence pour organiser l'événement.
- g. En cas d'égalité, l'OSN candidate ayant obtenu le moins de votes sera retirée du scrutin et un tour de vote supplémentaire sera organisé. Si l'égalité persiste après ce tour supplémentaire, l'attribution de l'organisation de l'événement sera décidée par tirage au sort parmi les candidats ex æquo. Le tirage sera effectué par le Président de la Conférence. La méthode du tirage sera déterminée par le Bureau Mondial du Scoutisme Bureau Régional Afrique.

9. Code de Conduite

- a. Conformément aux valeurs du scoutisme, et afin de garantir un espace sûr pour tous, tous les participants à la Conférence doivent respecter le Code de Conduite de la Conférence.
 - Ce Code de Conduite sera communiqué à tous les participants avant la Conférence et sera également mis à disposition via les canaux de communication de la Conférence.
 - Tous les participants devront avoir suivi, conformément à la Politique Mondiale [« À l'Abri de la Maltraitance »](#), une formation en ligne afin de se familiariser avec le Code de Conduite de la Conférence avant cette dernière
- b. Afin de garantir que les élections et les activités de campagne se déroulent de manière à protéger les droits des candidats et des Organisations Membres, en assurant des processus démocratiques, libres, équitables et transparents pour offrir une égalité des chances à tout candidat se présentant aux élections, tous les candidats et leurs soutiens, tels que définis dans le [Code de Conduite de l'OMMS pour les Élections](#), doivent respecter ce Code de Conduite.
- c. Pour garantir une procédure honnête, transparente et équitable, ainsi que pour assurer des conditions et des opportunités égales pour toutes les Organisations Membres en ce qui concerne les candidatures pour les Événements Régionaux Scouts, tous les candidats se présentant pour un Événement Régional Scout et toutes les Organisations Membres doivent respecter le [Code de Conduite – Candidats pour les Événements Régionaux Scouts](#)
- d. Toutes les Organisations Membres et tous les participants à la Conférence ont l'obligation de signaler immédiatement toute allégation de non-respect de l'un ou l'autre des Codes de Conduite, conformément à la procédure décrite dans la [Politique de Recours](#) de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

10. Langues

- a. Les langues officielles de l'OMMS et de la Conférence sont l'anglais et le français. Tous les points à l'ordre du jour, Projets de Résolutions et Amendements doivent être présentés dans l'une des deux langues officielles.
- b. Les Projets de Résolutions, les documents d'information contextuelle et l'interprétation simultanée lors des sessions plénières pourront être fournis en anglais, en français et en portugais, si les ressources techniques et financières de la Conférence le permettent.

11. Discours et documents imprimés

- a. Il est demandé aux intervenants d'être le plus concis que possible.
- b. À l'exception des présentations ou allocutions formelles, les discours seront limités à un maximum de trois (3) minutes par intervenant, afin de permettre à chacun de s'exprimer. Cette limite ne pourra être modifiée qu'à la discrétion du Président de la session.
- c. Les intervenants, une fois reconnus par le Président, doivent préfacier leurs propos en indiquant leur nom ainsi que celui de leur Organisation Membre ou de leur Comité.
- d. Tout matériel politique ou de propagande, qu'il soit écrit ou oral, national ou international, ne sera pas autorisé lors de toute réunion de la Conférence et sera déclaré irrecevable par le Président.
- e. Aucun matériel publicitaire à des fins de scoutisme ou commerciales ne sera distribué pendant la Conférence.

12. Plate-forme

- a. Lors des sessions plénières de la Conférence, le Président décidera des personnes invitées à occuper des sièges sur la plate-forme ou sur toute plate-forme virtuelle.

13. Méthodes de Travail

- a. D'autres méthodes de travail informelles, proposées par le Comité de Pilotage de la Conférence, pourront être utilisées, sous réserve de l'accord de la Conférence.

Annexes

Annexe 2A: Termes de référence - Comité des Résolutions

Annexe 2B: Lignes Directrices pour les Résolutions et Amendements